

Arrêt Rubin de Servens (1962), l'article 16 échappe-t-il au juge ?

Jurisprudence publié le **24/11/2026**, vu **119 fois**, Auteur : TrajectoireDroit

En 1962, le Conseil d'État refuse de juger la décision du Président de la République d'appliquer l'article 16 de la Constitution et celle de créer un tribunal militaire spécial.

Une décision du Président de la République peut-elle toujours être attaquée devant un juge ? En principe oui, mais l'arrêt Rubin de Servens, rendu par le Conseil d'État le 2 mars 1962, a admis une exception pour la décision d'appliquer l'article 16 de la Constitution.

Le Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative, celle qui juge les litiges avec l'administration, comme l'État ou les communes. L'explication de l'arrêt Rubin de Servens sur Trajectoire Droit reprend les faits, la solution et les critiques de l'arrêt. Cet article répond en revanche à la question suivante. Parmi les décisions prises pendant l'application de l'article 16, lesquelles un juge peut-il contrôler ? La réponse dépend de la décision, car certaines échappent au juge administratif et d'autres peuvent être annulées.

Le juge administratif annule en principe une décision illégale

Une personne qui subit une décision de l'administration peut demander au juge administratif de l'annuler. Ce recours s'appelle le recours pour excès de pouvoir. Le juge compare ensuite la décision à la loi et à la Constitution. S'il constate qu'elle les viole, il l'annule, et la décision disparaît ainsi comme si elle n'avait jamais existé.

Cette règle s'applique aux décrets du Président de la République, qui sont des décisions de l'administration. Un décret qui contredit une loi peut donc être annulé par le Conseil d'État.

L'article 16 donne au Président des pouvoirs exceptionnels

L'article 16 de la Constitution de 1958 permet au Président de prendre seul les mesures qu'exige une crise grave. Deux conditions doivent être réunies.

- Les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate.
- Le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, c'est-à-dire que des institutions comme le Gouvernement ou le Parlement ne peuvent plus fonctionner normalement.

Avant de décider, le Président consulte officiellement le Premier ministre, les présidents des deux assemblées et le Conseil constitutionnel, qui vérifie si les lois respectent la Constitution (à ne pas

confondre avec le Conseil d'État). Il informe ensuite la Nation par un message. L'article 16 n'a été appliqué qu'une seule fois depuis 1958, du 23 avril au 29 septembre 1961.

Qu'est-ce qu'un acte de gouvernement ?

Le recours pour excès de pouvoir connaît pourtant une exception, car le juge administratif refuse d'examiner certains actes. On les appelle des actes de gouvernement. Un acte de gouvernement touche aux rapports entre les grands pouvoirs de l'État, comme le Président, le Gouvernement et le Parlement, ou aux relations internationales de la France. Le juge refuse de le contrôler à cause de sa nature, quel que soit son contenu. Autrement dit, il ne vérifie pas si l'acte respecte la loi.

Dans l'arrêt Rubin de Servens, le Conseil d'État range dans cette catégorie la décision du Président d'appliquer l'article 16. Aucun recours pour excès de pouvoir ne peut donc la contester, ni sur les conditions de l'article 16, ni sur la durée pendant laquelle ces pouvoirs restent appliqués.

Les faits, un putsch et un tribunal militaire spécial

Dans la nuit du 21 au 22 avril 1961, quatre généraux en retraite tentent, par un putsch (un coup de force militaire), de prendre le pouvoir à Alger pour empêcher l'indépendance de l'Algérie, alors française. Le 23 avril, le général de Gaulle, alors Président de la République, applique l'article 16 après avoir procédé aux consultations prévues par ce texte. Le putsch échoue en quatre jours, mais l'article 16 reste appliqué jusqu'au 29 septembre, soit plus de cinq mois après son début.

Le 3 mai 1961, alors que le putsch a déjà échoué, le Président prend une nouvelle décision en s'appuyant sur l'article 16. Elle crée un tribunal militaire à compétence spéciale, chargé de juger les responsables du putsch, et elle fixe les règles de procédure pénale à suivre devant lui. Dix détenus de la prison de la Santé, dont Guy Rubin de Servens, et deux autres personnes demandent au Conseil d'État d'annuler cette décision.

La décision du Conseil d'État du 2 mars 1962, deux raisonnements pour un rejet

Le Conseil d'État rend sa décision en Assemblée du contentieux, sa formation la plus solennelle. Il distingue les deux décisions du Président.

Pour celle du 23 avril 1961, qui applique l'article 16, il juge qu'elle « présente le caractère d'un acte de gouvernement dont il n'appartient au Conseil d'État ni d'apprécier la légalité, ni de contrôler la durée d'application ». Il refuse ainsi deux contrôles, celui de sa légalité, c'est-à-dire de son respect de la loi, et celui du temps pendant lequel l'article 16 reste appliqué.

Pour celle du 3 mai 1961, il suit un autre raisonnement. En effet, pendant l'application de l'article 16, le Président peut exercer le pouvoir de faire la loi dans les matières que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi, alors que le Parlement le détient en temps normal. Il peut aussi exercer le pouvoir réglementaire, celui de prendre des décrets et des arrêtés, dans les autres matières, celles de l'article 37. La décision du 3 mai crée un nouveau tribunal et fixe la procédure pénale à suivre devant lui. Or l'article 34 réserve à la loi ces deux matières, les règles de la procédure pénale et la création de nouveaux ordres de juridiction. Le Conseil d'État en déduit qu'elle « présente le caractère d'un acte législatif dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître » (connaître d'une affaire, c'est la juger).

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Un acte législatif est une mesure qui a la valeur d'une loi. Or le juge administratif ne peut pas vérifier si une loi respecte la Constitution, car c'est le rôle du Conseil constitutionnel. Il ne peut donc pas non plus vérifier cette décision, qui a la valeur d'une loi, et il rejette les demandes de ces douze personnes « comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ». Une juridiction incompétente n'a pas le pouvoir de juger l'affaire. La légalité de la création du tribunal reste ainsi sans réponse de sa part, car le Conseil d'État s'est arrêté à la question de son pouvoir de juger.

Comment savoir quelle décision un juge peut contrôler

Prenons le cas d'Hélène, avocate. Mathieu, un client détenu après le putsch, lui demande d'attaquer trois décisions prises par le Président pendant l'application de l'article 16. Pour chacune, Hélène se demande quel pouvoir le Président a utilisé.

1. La décision d'appliquer l'article 16 elle-même est un acte de gouvernement. Le Conseil d'État refuse de la juger, que Mathieu invoque les conditions de l'article 16 ou sa durée.
2. Une décision qui crée une juridiction spéciale ou fixe des règles de procédure pénale touche des matières que l'article 34 réserve à la loi. Le Président y exerce le pouvoir de faire la loi, donc la décision a la valeur d'une loi, et le juge administratif ne la contrôle pas. Le recours de Mathieu échoue comme pour la première décision, mais pour une autre raison.
3. Une décision qui relève d'une matière de l'article 37, par exemple l'organisation des services d'un ministère, est une mesure réglementaire. Le Président y exerce seulement son pouvoir réglementaire, donc la décision reste un acte administratif ordinaire. Le raisonnement de l'arrêt conduit à admettre que le juge la contrôle, y compris si elle a été prise pendant l'application de l'article 16. Une personne touchée par cette mesure, comme un fonctionnaire du ministère, peut alors demander son annulation. L'arrêt de 1962 n'a toutefois pas jugé ce cas, puisque la décision attaquée relevait de la loi.

Le raisonnement de l'arrêt part donc de la même question pour chaque décision, celle du pouvoir que le Président a exercé. La réponse indique si le recours peut être jugé, avant toute discussion sur la légalité de la décision.

Canal, Robin et Godot, un arrêt voisin qui annule une ordonnance

Le 19 octobre 1962, le Conseil d'État annule dans l'arrêt Canal, Robin et Godot une ordonnance du 1er juin 1962 qui créait une Cour militaire de justice. Cette cour devait juger certains auteurs d'infractions liées à la guerre d'Algérie. Une ordonnance est un texte que le Président prend dans une matière qui relève normalement de la loi, parce qu'une loi l'y autorise.

Cette fois, le Président n'avait pas pris l'ordonnance en s'appuyant sur l'article 16. Il s'appuyait sur la loi du 13 avril 1962, adoptée par référendum (un vote de tous les citoyens), qui l'autorisait à agir par ordonnance pour appliquer les déclarations du Gouvernement du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie. Le Conseil d'État juge que cette loi autorisait seulement le Président à utiliser son pouvoir réglementaire pour prendre des mesures qui relèvent normalement de la loi. L'ordonnance reste donc un acte administratif, et le juge peut la contrôler. Il l'annule parce qu'elle portait atteinte aux droits de la défense sans que l'application de ces déclarations l'exige, notamment en excluant toute voie de recours.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le texte sur lequel le Président s'appuie change donc la réponse. Sous l'article 16, une mesure qui relève de la loi a la valeur d'une loi et échappe au juge. Sous une loi qui autorise des ordonnances, le même type de mesure reste un acte administratif et peut être annulé.

Depuis 2008, un avis du Conseil constitutionnel sur la durée de l'article 16

La révision de la Constitution du 23 juillet 2008 a ajouté un dernier paragraphe à l'article 16. Il prévoit qu'après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, celui du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs. Il examine alors si les conditions de l'article 16 sont toujours réunies et se prononce par un avis public. Au bout de soixante jours, il procède en outre de plein droit à cet examen, c'est-à-dire sans attendre d'être saisi.

Cet examen porte sur la durée de l'article 16, puisqu'il vérifie si la crise justifie encore les pouvoirs exceptionnels. Le Conseil d'État refusait de contrôler cette durée en 1962. Le texte prévoit toutefois seulement un avis du Conseil constitutionnel. Aucune disposition ne confie ce contrôle au juge administratif, et le texte ne prévoit pas que l'avis mette fin aux pouvoirs exceptionnels.

Ce qu'il faut retenir pour un devoir

Dans une dissertation sur la séparation des pouvoirs en temps de crise, l'arrêt Rubin de Servens montre qu'une décision du Président peut échapper au juge administratif. Dans un commentaire d'arrêt, il faut nommer la formation de jugement, l'Assemblée du contentieux, puis distinguer les deux raisonnements du même arrêt. La décision du 23 avril 1961 est un acte de gouvernement, et celle du 3 mai 1961 un acte législatif.

Il faut aussi donner à l'incompétence son sens exact. Le Conseil d'État s'est déclaré incompétent, donc sa décision ne dit pas que la création du tribunal respectait la Constitution.

Sur la page de l'arrêt Rubin de Servens, le guide gratuit « Réviser le droit sans s'épuiser » se reçoit par email. Il explique comment retenir les grandes décisions au fil du semestre, bien avant la veille du partiel. Les fiches complètes de droit constitutionnel et de droit administratif de Trajectoire Droit replacent ensuite cet arrêt dans l'ensemble du cours.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés